

## CONVENTION DE GESTION DE LA TAXE DE SEJOUR PAR L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE DE L'ALSACE VERTE

Entre :

La **Communauté de communes Sauer-Pechelbronn** ayant son siège 1 rue de l'Obermatt 67360 DURRENBACH, représentée par son Président, Monsieur Roger ISEL, dûment habilité aux fins des présentes par délibération en date du 24 juin 2024,

ci-après dénommée « la communauté de communes »,

D'une part,

Et

L'**Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte** ayant son siège 6 place de l'Hôtel de Ville à 67110 NIEDERBRONN-LES-BAINS, représentée par sa Présidente, Madame Anne GUILLIER, aux fins des présentes par délibération en date du 18 avril 2024 à Seebach,

ci-après dénommée « l'office de tourisme »,

D'autre part,

## **PREAMBULE**

### **Préalablement à la convention, objet des présentes, les parties exposent :**

L'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, créé par délibération concordante des Communautés de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, du Pays de Wissembourg, Sauer-Pechelbronn et de l'Outre-Forêt, et opérationnel depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, est un établissement public industriel et commercial, avec sa personnalité juridique propre et son autonomie financière.

Dans le cadre de sa compétence obligatoire en matière de tourisme et de sa politique touristique, vecteur de développement économique, la communauté de communes Sauer-Pechelbronn a étendu la perception de la taxe de séjour à l'ensemble de son territoire fusionné, en 2008.

Le statut juridique de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte impose aux collectivités de rattachement le versement en totalité des recettes liées à la perception de la taxe de séjour déduction faite de la part départementale. Le montant de la taxe de séjour perçue sur le territoire de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte représente près d'un quart des recettes de cette structure.

La trésorerie de l'EPIC est donc assurée essentiellement par le versement régulier des recettes de la taxe de séjour communautaire perçue par les communautés de communes, mais également par le versement des subventions d'exploitation.

Afin de sécuriser le niveau de trésorerie de l'Office de Tourisme intercommunautaire de l'Alsace Verte, dont notamment la perception de la taxe de séjour, il est pertinent de lui confier la gestion de cette taxe car l'office dispose de relations privilégiées avec les hébergeurs du territoire.

Pour ce faire, une convention de gestion de la taxe de séjour avec la communauté de communes Sauer-Pechelbronn est nécessaire.

**Ceci exposé, les parties conviennent que :**

#### **Article 1 : objet de la convention**

La présente convention a pour objet de :

- confier à l'office de tourisme la gestion de la taxe de séjour,
- définir l'étendu des missions confiées,
- définir les conditions d'exécution de ces missions par l'office de tourisme,
- définir les relations entre la communauté de communes et l'office de tourisme.

#### **Article 2 : durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La durée de la convention est prévue jusqu'au 31 décembre 2025.

Ce délai pourra être prolongé par tacite reconduction pour une période d'un an reconductible deux fois, sans qu'il soit nécessaire de formaliser cette prolongation par avenant.

#### **Article 3 : rôle de la communauté de communes**

La communauté de communes, Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), instaure la taxe de séjour selon une délibération portant sur plusieurs éléments :

- Le choix du régime de collecte (recouvrement de la taxe « au réel » - dite « taxe de séjour » - ou de manière forfaitaire dite « taxe de séjour forfaitaire »),
- La définition des tarifs, exonérations, périodes de perception et de reversement,

Le produit de la taxe est encaissé par la communauté de communes et sera obligatoirement reversé à l'office de tourisme sous statut d'Etablissement Public Industriel et Commercial (EPIC) conformément aux dispositions particulières applicables aux offices de tourisme constitués en EPIC (article L133-7 du Code du tourisme).

Les décisions relatives à la taxe de séjour sur les différents territoires traduisent en partie la politique touristique qui y est menée, ce qui lui confère un caractère stratégique important.

La communauté de communes s'occupe de l'émission des titres liés à la régie taxe de séjour sur présentation des pièces justificatives délivrées par l'office de tourisme et met en place les procédures de taxation d'office sur justification de l'office de tourisme. Elle assure également le reversement du produit à l'office. Ces opérations sont effectuées trimestriellement ou semestriellement.

#### **Article 4 : missions de l'office de tourisme**

L'office de tourisme se voit confier la gestion de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes.

L'office de tourisme s'occupe du recouvrement du produit auprès des hébergeurs dans le cadre de la régie « taxe de séjour ». Il accueille, informe et accompagne les hébergeurs pour le reversement de la taxe, prépare les états récapitulatifs pour l'émission des titres de recettes, produit les pièces justificatives pour la mise en place des procédures de taxation d'office, assure le suivi des déclarations obligatoires nécessaires à la collecte et gère les contrôles, les contentieux.

Ces changements s'accompagneront d'une campagne de communication auprès des hébergeurs et des opérateurs numériques, organisée par l'office de tourisme après validation de la communauté de

communes. La plateforme de gestion de la taxe de séjour permettant de contacter directement les hébergeurs, ce moyen de communication sera privilégié. Pour les opérateurs numériques, un courrier sera adressé par la communauté de communes dès que la gestion par l'office de tourisme sera effective.

#### **4.1. Identifier les hébergeurs redevables de la taxe de séjour**

A partir du fichier des hébergeurs disponibles sur la plateforme « Nouveaux Territoires » et des informations transmises par les plateformes de réservation, l'office de tourisme compilera les données issues des différentes bases pour mettre à jour le fichier. Pour ce faire, l'office pourra solliciter semestriellement les mairies des communes membres afin de disposer du fichier des meublés et chambres d'hôtes. Elle pourra également comparer la liste des hébergeurs avec l'offre connue par l'office de tourisme depuis son système d'information touristique (LEI) ou encore la base de données des hébergements classés.

Dans le cas où l'office de tourisme identifie d'autres hébergeurs qui ne collectent pas la taxe de séjour et qui ne sont pas dans les bases de données citées précédemment, l'office de tourisme invitera les hébergeurs à se déclarer en mairie et les accompagnera pour la création de leur compte sur la plateforme afin de procéder aux déclarations et reversements de la taxe de séjour.

L'objectif poursuivi est d'afficher une volonté politique de collecter équitablement la taxe de séjour sur le territoire tout en privilégiant la pédagogie plutôt que la répression.

#### **4.2. Communiquer pour optimiser la collecte**

##### **4.2.1. Contacter les hébergeurs**

L'office de tourisme dispose de plusieurs moyens de contacter les hébergeurs non référencés qui ne collectent pas encore la taxe de séjour. Le rappel de leur obligation à se mettre en conformité avec la réglementation peut se faire par le biais de supports édités par la communauté de communes conjointement avec l'office de tourisme et par l'envoi de mails.

Pour les hébergeurs n'ayant pas déclaré ou reversé la taxe de séjour, la plateforme « Nouveaux Territoires » met à disposition des outils d'alerte et de relance à privilégier.

La non-collecte de la taxe de séjour peut être volontaire ou liée à un défaut d'information. Il est donc important dans un premier temps de rappeler les obligations de manière claire et pédagogique sans évoquer les sanctions.

##### **4.2.2. Expliquer la taxe de séjour**

Pour encourager la collecte, il est indispensable de faire connaître aux hébergeurs la philosophie de la taxe et la réglementation en vigueur. Il est important d'apporter des informations précises sur la collecte de la taxe de séjour : tarifs, exonérations, calcul, affectation du produit de la taxe...

Pour optimiser la collecte, il est indispensable de préciser aux hébergeurs les outils et les procédures de recouvrement mis en place. L'explication des modalités de perception, de déclaration et de reversement de la taxe sont des actions incontournables à charge de l'office de tourisme.

L'office de tourisme accordera une attention particulière aux hébergeurs en vue de la création de leur compte sur la plateforme de gestion.

#### **4.2.3. Faciliter les démarches des hébergeurs**

La taxe de séjour repose sur un principe déclaratif. Son recouvrement est de la responsabilité de la communauté de communes dont la gestion est confiée à l'office de tourisme.

Une gestion rigoureuse renforce la légitimité de la taxe de séjour. Pour cela il est important de consacrer des moyens humains et de professionnaliser les agents.

La mise à disposition d'outils, de documents et d'accompagnement permet aussi de faciliter les démarches et la compréhension de la taxe de séjour par les hébergeurs.

Afin de permettre une perception et une gestion plus rigoureuses de la taxe de séjour par les hébergeurs, le recouvrement de la taxe peut être optimisé grâce aux outils de la plateforme Nouveaux Territoires.

En automatisant les relances et en augmentant la fréquence des déclarations réalisées par les hébergeurs, la collecte de la taxe de séjour devient une habitude et la sincérité des déclarations est améliorée.

#### **4.3. Contrôler la collecte**

Une fois que les hébergeurs ont été identifiés et sensibilisés, le contrôle de la collecte peut s'effectuer dans différents cas de figure : sur les non-payeurs, sur les déclarations « minimalistes » non sincères et sur les collecteurs « non-reverseurs ».

Dans un premier temps, les salariés de l'office de tourisme peuvent demander à l'hébergeur la communication des pièces et documents permettant de vérifier la sincérité de la déclaration.

Toutefois, ils doivent se limiter à demander les seules pièces comptables qui permettent de déterminer quelle a été la fréquentation de la clientèle et non des documents qui retraceraient toute l'activité.

Dans un second temps, il est proposé de rappeler à l'hébergeur qui n'aurait pas collecté la taxe de séjour ou acquitté la taxe de séjour forfaitaire qu'il encourt la sanction prévue pour les contraventions de 4<sup>ème</sup> classe, soit une amende pouvant atteindre 750€.

A défaut, la procédure de taxation d'office est applicable aux seuls cas où le contribuable s'est volontairement et en toute connaissance de cause soustrait à l'impôt, c'est-à-dire en cas :

- De défaut de déclaration,
- D'absence de paiement,
- De retard de paiement.

A ce moment-là, l'office de tourisme adressera à la communauté de communes les éléments permettant de mettre en demeure l'hébergeur en lui adressant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La procédure suivra son cours selon la réglementation en vigueur jusqu'à la liquidation éventuelle du montant dû et l'établissement d'un titre de recettes.

#### **4.4. Encaissement de la taxe de séjour – régie de recettes**

Une régie de recettes a été instituée. Elle est installée au siège de la communauté de communes. La régie « taxe de séjour » encaisse les produits de la taxe de séjour issus des professionnels de tourisme situés sur le territoire de la communauté de communes.

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- En numéraire (en euros)
- Par chèque bancaire ou postal libellé en euros
- Par carte bancaire ou prélèvement SEPA (PayFip)
- Par virement bancaire

Les recettes sont constatées au moyen d'une plateforme de déclaration en ligne.

Un régisseur ainsi qu'un régisseur suppléant sont nommés par la communauté de communes parmi le personnel de l'office de tourisme, sur proposition de la Directrice de l'Office de Tourisme, après avis du comptable public en charge de la communauté de communes. Ils se conformeront à la réglementation en vigueur sur les régies.

Dans le cadre de leur fonction de régisseurs ou de mandataires, les salariés de l'office de tourisme sont soumis à l'autorité de la communauté de communes. Ils sont donc soumis à l'autorité hiérarchique de l'exécutif de la communauté de communes.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur auprès de la Direction départementale des Finances Publiques du Bas-Rhin. Par ailleurs, un fonds de caisse sera mis à disposition du régisseur.

Toutes les dispositions concernant la régie de recettes « taxe de séjour » sont exposées dans un arrêté du président de la communauté de communes.

Après que les hébergeurs aient déclaré le nombre de nuitées et les montants collectés, il y a lieu de procéder aux encaissements des produits de la taxe de séjour. La plateforme automatise les règlements réalisés via PayFip et ne demande pas de saisie complémentaire de la part du régisseur. Cependant, pour les paiements en espèces, par virement ou par chèque, les règlements doivent être enregistrés sur la plateforme. A ce moment-là, un contrôle est effectué par le régisseur pour s'assurer que le montant déclaré correspond bien au montant perçu.

Dans le cas des versements en espèces ou par chèques, l'édition d'un bordereau d'encaissement permet l'envoi des produits à la Direction des Finances Publiques conformément à la procédure comptable en vigueur.

Par ailleurs, concernant les opérateurs numériques, à réception du mail informant du reversement du produit de la taxe de séjour, l'enregistrement se fait également sur la plateforme. Le montant à enregistrer correspond au montant global versé et les documents transmis doivent être intégrés dans l'outil.

A l'issue de la mise à jour de produits perçus à l'aide de la plateforme de gestion de la taxe de séjour, l'émission des titres de recettes est effectuée par la communauté de communes. Le bordereau de reversement, ainsi que l'extrait de compte DFT sont des pièces justificatives à transmettre.

## **Article 5 : plateforme de gestion de la taxe de séjour**

L'office de tourisme se voit confier la gestion de la taxe de séjour sur le territoire de la communauté de communes. Pour ce faire, il dispose d'un accès à la plateforme Nouveaux territoires qui propose différents services et fonctionnalités, notamment :

- Un module de gestion des hébergeurs,
- Un module de gestion des courriers et des relances,
- Un module de gestion des déclarations et des paiements en ligne,
- L'édition de statistiques et l'export des données sous forme de graphiques, de tableaux ou de bases de données,
- La formation des utilisateurs,

- Une veille juridique,
- Une assistance technique en cas de difficultés rencontrées dans les territoires ou pour répondre à toute question complémentaire.

Un accompagnement à la prise en main du logiciel et à la gestion de la régie taxe de séjour sont prévus sur une période de 6 mois à compter du démarrage de la convention.

Il est envisagé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, l'office de tourisme souscrit directement un abonnement pour la plateforme de gestion de la taxe de séjour. Un accès spécifique pour la communauté de communes doit être souscrit afin que la collectivité puisse avoir accès aux statistiques et procéder aux contrôles de la régie.

#### **Article 6 : conditions financières**

La gestion de la taxe de séjour par l'office de tourisme est consentie et acceptée à titre gratuit.

Les charges liées à la mise à disposition de la plateforme de gestion de la taxe de séjour sont prises en charge par la communauté de communes jusqu'au jour où l'office gère la taxe de séjour pour toutes les intercommunalités membres et dispose à ce moment-là de son propre logiciel de gestion.

#### **Article 7 : assurance**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et son décret d'application du 22 décembre 2022 ont supprimé le régime historique de responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics et des régisseurs et instauré un régime de responsabilité unifié, commun à l'ensemble des acteurs de la chaîne financière.

Pour couvrir ce risque, le régisseur peut souscrire une assurance privée facultative.

#### **Article 8 : contrôles de la communauté de communes**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes et par le comptable public. L'office de tourisme s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des recettes et tous autres documents dont la production est jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression du reversement jusqu'à ce que les pièces soient fournies.

#### **Article 9 : résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

## **Article 10 : recours**

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à Niederbronn-les-Bains en deux exemplaires originaux, le .....

**Pour la Communauté de communes  
Sauer-Pechelbronn  
Le Président,  
Roger ISEL**

**Pour l'Office de Tourisme de l'Alsace Verte,  
La Présidente,  
Anne GUILLIER**

## Annexe 1 : arrêté portant constitution d'une régie de recettes « taxe de séjour »



### Acte constitutif d'une régie de recettes - Arrêté du Président

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°090.2014 en date du 28.04.2014 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Il est institué, à compter du 1<sup>er</sup> juin 2019, une régie de recettes auprès du service Taxe de Séjour de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à : Maison des services et des associations 1 rue de l'Obermatt 67360 Durrenbach.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : taxe de séjour collectée par les hébergeurs, pour toutes les catégories d'hébergements existant sur le territoire Sauer-Pechelbronn.

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : espèces (dans la limite des plafonds légaux en vigueur)

2° : chèque bancaire ou postal

3° : carte bancaire, paiement par internet, mandat ou virement, titres payables par internet (lorsque les outils seront mis en place)

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance.

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au Trésor (trésorerie de Soultz-sous-Forêts).

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

La communauté de communes Sauer-Pechelbronn est soutenue par



imaginAlsace

**Communauté de communes Sauer-Pechelbronn**

Maison des services et des associations

1, rue de l'Obermatt 67360 Durrenbach • Tél : 03 88 90 77 60

Courriel : [info@sauer-pechelbronn.fr](mailto:info@sauer-pechelbronn.fr) - [www.Sauer-Pechelbronn.fr](http://www.Sauer-Pechelbronn.fr)

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 15 000€.

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 100€ est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur - est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 13 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

ARTICLE 14 - Le Président et le Comptable Public assignataire de Soultz-sous-Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Durrenbach, le 8 avril 2019

Le président,  
Jean-Marie HAAS



**Copie de la présente transmise à :**

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Trésorier de Soultz-sous-Forêts
- Aux archives

## Annexe 2 : arrêté portant modification de la régie de recettes « taxe de séjour »



### Arrêté du Président portant modification de la régie de recettes du service taxe de séjour de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Le Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu les articles R.423-32-2 et R.423-57 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°090.2014 en date du 28.04.2014 autorisant le président à créer des régies intercommunales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn, du 8 avril 2019, instituant la régie de recettes du service taxe de séjour au 1<sup>er</sup> juin 2019

#### ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 4 de l'acte constitutif est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'acte constitutif sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces (dans la limite des plafonds légaux en vigueur)
- 2° : chèque bancaire ou postal
- 3° : carte bancaire (paiement de proximité),
- 4° : Paiement en ligne : prélèvement SEPA et carte bancaire (PAYFIP)

ARTICLE 2 – Toutes les autres dispositions demeurent inchangées

Fait à Durrenbach, le 17 mai 2019

Jean-Marie HAAS  
Président de la communauté de communes Sauer-Pechelbronn



#### Copie de la présente transmise à :

- Madame la Sous-Préfète de Haguenau-Wissembourg
- Monsieur le Trésorier de Soultz-sous-Forêts
- Au régisseur du service taxe de séjour
- Aux archives